

Livre III - Prestataires

Titre I - Prestataires de services d'investissement

Chapitre V - Autres dispositions

Section 7 - Dispositions spécifiques à la gestion d'organismes de placement collectif immobilier, de sociétés civiles de placement immobilier et de mandats de gestion spécifiques portant sur des actifs immobiliers

Sous-section 2 - Évaluateurs immobiliers

Règlement général de l'AMF

Article 315-70 en vigueur du 01 novembre 2007 au 20 décembre 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 315-70

La société de gestion de portefeuille établit avec chaque évaluateur immobilier une convention écrite qui comporte notamment les clauses suivantes :

- 1° L'identité des parties ;
- 2° Le cas échéant, l'adhésion par l'évaluateur à une charte professionnelle ;
- 3° Les modalités de communication des informations permettant à l'évaluateur d'exercer sa mission ;
- 4° Les modalités de rémunération de l'évaluateur immobilier, qui doivent être indépendantes de la valeur de l'actif déterminée par l'évaluateur ;
- 5° Les modalités de résiliation de la convention, le préavis de résiliation ne pouvant être inférieur à trois mois ;
- 6° Les modalités de renouvellement du mandat ;
- 7° Les modalités d'information de la société de gestion de portefeuille par l'évaluateur immobilier, lorsque l'un des éléments susmentionnés est modifié.

⚡ **Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 20 décembre 2013**